PRÉFET
DE LA SARTHE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-barthélemy-d'anjou

Saint-barthélemy-d'anjou, le
14/09/2026

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/09/2026

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**SOCIETE D'EXPLOITATION LOGISTIQUE CHERRE -SEL CHERRE**

ZI - BP 4
88510 Éloyes

Références : 2026-691_INSP_SEL CHERRE (THIRIET)_RAP
Code AIOT : 0006301504

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/09/2026 dans l'établissement SOCIETE D'EXPLOITATION LOGISTIQUE CHERRE -SEL CHERRE implanté 200 RUE DU COURTIER CHERRE 72400 Cherre-Au. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( https://www.georisques.gouv.fr/ ).

La visite fait suite à une demande d'aménagement de prescription sur les conditions de stockage de l'entrepôt frigorifique.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOCIETE D'EXPLOITATION LOGISTIQUE CHERRE -SEL CHERRE
- 200 RUE DU COURTIER CHERRE 72400 Cherre-Au
- Code AIOT : 0006301504

- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement SEL CHERRE (groupe THIRIET) exerce une activité de réfrigération de produits alimentaires.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|---|---|---|---|
| 1 | Situation administrative | Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9 | Sans objet |
| 2 | Réalisation du contrôle périodique | Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-57 et R512-58 | Sans objet |
| 3 | Conditions de stockage | Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 5.1.2 A | Sans objet |
| 4 | Etat des stocks | Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 2 (Annexe I) | Sans objet |
| 5 | Suivi prélèvement eau | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5.1 | Sans objet |
| 6 | Critères d'exemption en cas de sécheresse | Arrêté Préfectoral du 09/06/2026, article Annexe 1 | Sans objet |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans le cadre du contrôle périodique de l'entrepôt frigorifique, le contrôleur a constaté que les conditions de stockage ne permettent pas de respecter une distance de 1 mètre entre le stockage et la toiture. Cet écart est une non-conformité majeure. Suite à ce constat, l'exploitant a sollicité auprès de la préfecture de la Sarthe une demande d'aménagement de prescription afin de pouvoir stocker à une distance inférieure à 1 mètre.
Lors de la visite, l'inspection a constaté que la distance n'était pas respectée. Notons que le site ne dispose pas de système d'extinction automatique d'incendie. Ce dispositif pourrait ajouter des contraintes de distances supplémentaires.
Les conditions de stockage de l'entrepôt constituent un enjeu en cas d'incendie. L'inspection sollicite donc l'avis du Service Départementale d'Intervention et de Secours (SDIS) de la Sarthe sur cette demande d'aménagement.

La visite a également permis de constater que l'exploitant réalise correctement les contrôles périodiques des installations de son établissement.

L'inspection a questionné l'exploitant sur la consommation en eau de ses tours aéroréfrigérantes. Il est rappelé à l'exploitant que l'arrêté cadre préfectoral du 09/06/2026 est applicable à son établissement.

### 2-4) Fiches de constats

**N°** 1 : Situation administrative

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9 |
| **Thème(s) :** Situation administrative, Tenue à jour de la situation administrative |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>La situation administrative du site doit être à jour, par rapport à la nomenclature des installations classées en vigueur. |
| **Constats :**<br><br>L'établissement est soumis au régime de déclaration pour les rubriques ICPE suivantes:<br><br>- rubrique 1511.3: entrepôt frigorifique de 6355 $m^3$,<br>- rubrique 2921-b: tours aéroréfrigérantes de 1722 kW.<br><br>Pour la rubrique 1511, un récépissé de bénéfice d'antériorité du 12/10/2011 a été délivré.<br>Pour la rubrique 2921-b,un récépissé de bénéfice d'antériorité du 03/11/2014a été délivré.<br><br>La situation administrative de l'établissement est à jour. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N°** 2 : Réalisation du contrôle périodique

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-57 et R512-58 |
| **Thème(s) :** Situation administrative, Contrôle périodique |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>Article R512-57 du code de l'environnement :<br>"[...] Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service."<br><br>Article R512-57 du code de l'environnement :<br>"La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. [...]" |
| **Constats :**<br><br>L'exploitant a présenté les rapports de contrôles périodiques suivants:<br>- rapport de contrôle des installations 1511.2 en date du 06/11/2025,<br>- rapport de contrôle des installations 2921.1.B en date du 06/11/2025.<br><br>Le rapport de contrôle des installations 1511 fait état de 2 non-conformités majeures, dont l'une sur les conditions de stockage. Suite à la constatation de cette non-conformité, l'exploitant a sollicité une demande d'aménagement de prescription par courrier reçu le 15/12/2025 (voir constat N°3 du présent rapport).<br>Le rapport de contrôle des installations 2921 fait état de 5 non-conformités majeures. |

Conformément à la réglementation, l'exploitant a adressé à l'organisme de contrôle un plan d'actions de mise en conformité pour ces 2 contrôles par courrier du 31/01/2026. Les plans d'actions ont bien été transmis en moins de 3 mois suite aux contrôles.

L'exploitant s'assurera de solliciter les contrôles complémentaires de ses installations avant le 18/11/2026.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 3 : Conditions de stockage

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 5.1.2 A

**Thème(s) :** Risques accidentels, Conditions de stockage

**Prescription contrôlée :**

**5.1.2. Caractéristiques géométriques des stockages**

**A.** Généralités :

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

De plus, pour les matières dangereuses liquides au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 susvisé (à l'exception de celles uniquement corrosives, nocives ou irritantes), leur hauteur de stockage est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur et des moyens de prévention et de protection adaptés sont mis en place.

La distance d'éloignement des stockages par rapport aux parois des cellules définie aux B et C peut être inférieure si elle est couverte par la qualification du système d'extinction automatique.

La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles.

Tout stockage est interdit dans les combles. Les combles sont accessibles en toutes circonstances.

**Constats :**

Dans le cadre du contrôle de l'entrepôt du 06/11/2025, le contrôleur a relevé une non-conformité majeure après avoir constaté que la distance de 1 mètre entre le sommet des stockages et la base de la toiture n'est pas respectée.

Suite à ce constat, l'exploitant a sollicité auprès de la préfecture de la Sarthe une demande d'aménagement à cette prescription de l'arrêté ministériel du 27/03/2014.

Le Service Départemental d'Intervention et de Secours (SDIS) de la Sarthe est sollicité pour avis sur cette demande d'aménagement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 4 : Etat des stocks

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 2 (Annexe I) |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Etat des stocks |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>2. Etats des stocks<br>L'exploitant tient à jour un état des quantités stockées. Cet état indique la nature et la localisation des produits stockés. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.<br>**Objet du contrôle** :<br>- présence de l'état de stocks et par sondage de sa cohérence ;<br>- en cas de stockage de matières dangereuses, présence par sondage des fiches de données de sécurité. |
| **Constats :**<br><br>L'exploitant dispose d'un logiciel GPAO pour établir l'état des stocks de son entrepôt en fonction des arrivées et sorties.<br>Lors de la visite, par sondage, l'inspection a vérifié que l'emplacement et la quantité du produit référencé N°70-010 était bien présent au sein de l'entrepôt. L'inspection a constaté que le produit était positionné au bon emplacement. Le nombre de cartons du produit était légèrement supérieur au nombre de cartons référencé dans la base de données. L'exploitant a expliqué avoir fait l'extraction de la base de données la veille et qu'il pouvait y avoir une différence de quelques cartons entre le logiciel et l'entrepôt car les opérateurs récupèrent les cartons pour prélever les produits et les expédier.<br>Cette différence paraît être mineure dans la mesure où les opérateurs n'utilisent que les cartons situés au niveau 0 des racks pour s'approvisionner.<br>Il est rappelé que l'exploitant est tenu, autant que possible, d'assurer un état des stocks conforme à la situation du site. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N°** 5 : Suivi prélèvement eau

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5.1 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Suivi prélèvement eau |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure, totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées mensuellement et le résultat est enregistré et consigné dans le carnet de suivi.<br>[...] |
| **Constats :**<br><br>L'inspection a questionné l'exploitant sur la consommation de eau des tours aéroréfrigérantes de son établissement. |

L'exploitant a présenté la consommation mensuelle et annuelle en eau (réseau AEP) sur la période de 2018 à 2025.

Les consommations annuelles sont les suivantes: 2018: 12 595 $m^3$ ; 2019: 11 344 $m^3$ ; 2020: 10 192 $m^3$ ; 2021: 12 977 $m^3$ ; 2022: 12 715 $m^3$ ; 2023: 11 052 $m^3$ ; 2024: 10 394 $m^3$ et 2025: 10 697 $m^3$. L'exploitant réalise bien un suivi mensuel de sa consommation en eau.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 6 : Critères d'exemption en cas de sécheresse

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/06/2026, article Annexe 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Critères d'exemption en cas de sécheresse

**Prescription contrôlée :**

Extrait tableau:

| Usages | Prescriptions |
|---|---|
| Usages de l'eau strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée: artisanat, industriee, y compris ICPE | Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau ou génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.<br><br>La personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau peut solliciter en tant que de besoin, les exploitants afin de se faire communiquer les consommations passées et prévisionnelles. Ce suivi doit concourir à prévenir toute rupture d'alimentation et permettre de vérifier la réduction des consommations. |
| | Exemptions:<br>- ICPE et autres activités économiques correspondant aux activités citées à l'article 3.1 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié,<br>- ICPE et autres activités économiques ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20% depuis le 1er janvier 2018 ou utilisant au moins 20% d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur,<br>- ICPE et autres activités économique disposant de mesures spécifiques à la |

| | |
|---|---|
| | sécheresse (arrêté préfectoral individuel),<br>- ICPE en régime d'autorisation ou d'enregistrement autorisées postérieurement au 1er janvier 2023 et disposant de mesures spécifiques à la sécheresse figurant dans leurs dossiers remis à l'administration et opposable à l'exploitant. |

**Constats :**

L'arrêté cadre préfectoral du 09/06/2026 prescrit des restrictions d'usage de l'eau en fonction des activités. La société SEL CHERRE est concernée par l'usage suivant : "Usages de l'eau strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée: artisanat, industriel, y compris les ICPE".
Lors de la visite, l'inspection a constaté que la commune d'implantation du site n'était pas concernée par une restriction d'usage (source: VigiEau).
Pour rappel, si l'exploitant souhaite être exempté des restrictions d'usages, il doit justifier qu'il réponde aux conditions présentées en annexe 1 de l'arrêté cadre préfectoral du 09/06/2026.

**Type de suites proposées :** Sans suite